

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENT DU REGIME DE PRIORITE
IMPLANTATION DE DEUX PANNEAUX « STOP »
CARREFOUR RUE DUMAS ET RUE D'AVRANCHES

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Rue Dumas** et de la **Rue d'Avranches**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Rue Dumas** et de la **Rue d'Avranches**, la circulation est réglementée comme suit :

Panneau « STOP » : Les usagers circulant dans les deux sens sur la **Rue Dumas** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Rue d'Avranches** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation est mise en place par les soins et sous la responsabilité des services techniques de la ville.

Une ligne blanche est installée sur la rue Dumas aux deux panneaux « STOP » afin de matérialiser cette nouvelle mesure.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur et notamment ceux du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Mrs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Police, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mazingarbe, le huit Avril deux mille vingt-deux.

LE MAIRE
Laurent POISSANT.



BASSIN MINIER
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL